



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **EUCLEAN**

de la société **MEDINBIO sprl**

enregistrée sous le n° 2021-3713

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 10 décembre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 28 décembre 2021,

Considérant que les éléments déposés par la société MEDINBIO sprl attestent que le produit EUCLEAN a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant que le produit EUCLEAN contient de l'eugénol,

Considérant qu'en l'absence d'évaluation des risques pour les consommateurs et l'environnement liés à l'eugénol, un risque pour la santé humaine ou l'environnement ne peut être exclu,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour le nom de l'Etat-membre d'origine dans lequel le produit est autorisé,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

La présente décision abroge et remplace la décision du 28 décembre 2021.



Informations générales

Nom du produit	EUCLEAN
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	MEDINBIO sprl 1 avenue Sabin 1300 WAVRE BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution liquide à base de décoction de prêle (<i>Equisetum arvense</i>), d'extrait de giroflier (<i>Syzygium aromaticum</i>), d'extrait d'eucalyptus commun (<i>Eucalyptus globulus</i>) et d'extrait de cannelier de Chine (<i>Cinnamomum aromaticum</i>)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	835-2021.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 05/04/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètre	Valeur minimum
Matière sèche	33 %
Polyphénols totaux	50 g/kg
Monoterpènes	30 g/kg
Mention obligatoire	
pH	

Liste des cultures refusées					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	16 L/ha	10/an	60 à 200 L	Pulvérisation foliaire	De l'émergence à la senescence
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.					
Toutes cultures : jeunes plants	5 L/ha	10/an	60 à 200 L	Pulvérisation foliaire	Jeunes plants
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.					